ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
17 janvier 1989 *

Dans l'affaire 310/87,

Jacobus Stempels, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, domicilié à Berne (Suisse), représenté par Me Marcel Slusny, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Paul Beghin, 48, avenue de la Liberté,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Joseph Griesmar, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, Centre Albert Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission de récupérer, à charge du requérant, l'allocation de foyer indûment versée pendant la période allant du 1er janvier 1984 au 1er décembre 1986, ainsi que de la décision de rejet de la réclamation du requérant,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, G. F. Mancini et F. A. Schockweiler, juges,

avocat général: M. G. Tesauro
greffier: Mme D. Louterman, administrateur

* Langue de procédure: le français.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 1er décembre 1988,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à la même audience du 1er décembre 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 12 octobre 1987, M. Jacobus Stempels, ancien fonctionnaire de grade A 2 de la Commission, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 15 juillet 1987, rejetant sa réclamation contre la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après « AIPN »), datée du 9 décembre 1987, de répéter l'allocation de foyer indûment versée à l'intéressé pour la période du 1er janvier 1984 au 1er décembre 1986.

2 Il ressort du dossier que M. Stempels, divorcé, avait continué à bénéficier, jusqu'à sa mise à la retraite le 1er décembre 1986, de l'allocation de foyer, bien que sa fille eût cessé d'être à sa charge à partir du 1er janvier 1984.

3 Estimant que cette allocation de foyer était contraire à l'article 1er, paragraphe 2, sous b), de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après « statut »), l'AIPN avait pris une décision de répéter, en application de l'article 85 du statut, les sommes indûment versées.

4 Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

5 L'article 85 du statut, figurant au chapitre IV relatif à la répétition de l'indu, prévoit deux hypothèses dans lesquelles une somme indûment perçue par un fonctionnaire donne lieu à répétition, à savoir si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

6 Bien qu'on puisse sérieusement douter de l'affirmation du requérant de ne pas avoir eu connaissance de l'irrégularité des versements en cause et bien qu'une interprétation raisonnable de l'article 85 du statut paraisse plutôt conduire à exiger que le bénéficiaire de l'indu fournisse les éléments d'appréciation qui rendent plausible l'ignorance alléguée, il suffit, dans le cas d'espèce, d'examiner si l'irrégularité du versement était si évidente que l'intéressé ne pouvait manquer d'en avoir connaissance (voir arrêt du 11 juillet 1979, Broe, 252/78, Rec. p. 2393).

7 A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'annexe VII du statut concernant les règles relatives à la rémunération et aux remboursements de frais, prévoit, à son article 1er, paragraphe 2, sous b), qu'a droit à l'allocation de foyer le fonctionnaire divorcé ayant un ou plusieurs enfants à charge, au sens de l'article 2 de cette annexe.

8 L'article 2 établit les conditions dans lesquelles l'allocation de foyer est accordée et prévoit, entre autres, à son paragraphe 5, qu'une prorogation du versement est acquise, sans aucune limitation d'âge, si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, cela pour toute la durée de cette maladie ou infirmité.

9 Par lettre du 23 mars 1983, le chef de la division « droits administratifs et financiers » de la direction « administration générale » de la Commission a informé le requérant que, suite à sa demande de bénéficier des dispositions de l'article 2, paragraphe 5, de l'annexe VII du statut, le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge a été accordé à l'intéressé jusqu'au 31 décembre 1983.

10 Il y a lieu de reconnaître que tout fonctionnaire normalement diligent devait, de toute évidence, être amené à constater qu'à l'expiration de cette date son droit à l'allocation de foyer était douteux et qu'il était, à tout le moins, nécessaire de procéder à une vérification. En effet, l'expression « si évidente », caractérisant l'irrégularité du versement, qui figure à l'article 85 du statut, ne signifie pas que le fonctionnaire bénéficiant de paiements indus est dispensé de tout effort de réflexion ou de contrôle, mais signifie que restitution est due dès qu'il s'agit d'une erreur qui n'échappe pas à un fonctionnaire normalement diligent qui est censé connaître les règles régissant son traitement (voir arrêt du 11 juillet 1979, précité).

11 Dans ces conditions, l'erreur commise par l'administration, en ce qui concerne un élément du traitement, ne pouvait, dès lors, pas échapper à l'attention d'un fonctionnaire normalement diligent, et à plus forte raison à celle d'un fonctionnaire du grade et de l'ancienneté du requérant, qui, en outre, s'est occupé pendant des années de la gestion des crédits du secrétariat général de la Commission.

12 Il résulte des considérations qui précèdent que la Commission a fait, en l'espèce, une exacte application de l'article 85 du statut, l'illégalité du versement de l'allocation de foyer au-delà du 31 décembre 1983 étant si évidente que le requérant ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

13 Il y a, dès lors, lieu de rejeter le recours comme non fondé.

Sur les dépens

14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

O'Higgins Mancini Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 17 janvier 1989.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la deuxième chambre

T. F. O'Higgins